

Table des matières

- 8.1 abri d’auto temporaire**
- 8.2 autres abris temporaires**
- 8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 8.4 événement sportif ou récréatif**
- 8.5 terrasses saisonnières**
 - 8.5.1 implantation
 - 8.5.2 stationnement
 - 8.5.3 aménagement
- 8.6 bâtiment temporaire**
- 8.7 usages commerciaux temporaires**
- 8.8 vente de garage**
- 8.9 étalage**
- 8.10 camion restaurant**

Chapitre 8:
Usages, constructions et équipements temporaires

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) l'abri doit être situé à au moins :
 - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
 - 2 mètres des limites d'un fossé;
 - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- d) la hauteur maximale permise est de 3,5 mètres;
- e) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;
- f) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- g) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- h) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé, sauf pour les habitations multifamiliales où un abri par logement est permis.

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

- c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles et ce pour une période maximale de 10 jours

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démolé dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

8.5.1 Implantation

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété. Cependant, dans les zones identifiées par le suffixe CV (zones du centre ville) les terrasses peuvent être implantées à 0 mètre par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

8.5.2 Stationnement

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, pour les fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 10 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

8.5.3 Aménagement

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- b) le nombre de places assises ne doit pas excéder le nombre de place assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi;
- c) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou d'autres aménagements;
- d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.7 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire ne sont permises que dans les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Tout ouvrage, structure ou construction effectué ou érigé pour la tenue de l'usage commercial temporaire, autorisé du 15 juillet au 15 septembre, doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.

Modifié par le règ. 014-2020

8.8 VENTE DE GARAGE

Il est défendu à toute personne de tenir une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'une vente de garage par logement durant l'année.
- b) La vente ne peut durer plus de deux jours consécutifs. En cas de pluie durant la première journée, la vente pourra avoir lieu durant une journée additionnelle, dans un délai maximal de sept jours suivant la date inscrite sur le permis.
- c) Il ne doit y avoir aucun empiétement sur la voie publique.
- d) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur du permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0,5 mètre carré ainsi que deux affiches directionnelles, sur des propriétés voisines, d'au plus 0,5 mètre carré. Le détenteur doit obtenir l'autorisation des propriétaires concernés.
- e) Les activités ne doivent nuire d'aucune sorte à la visibilité des automobilistes et des piétons.

8.9 ÉTALAGE

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation. Cependant, dans les zones identifiées par le suffixe CV (zones du centre ville), cette distance peut être réduite à 60 cm.

8.10 CAMION RESTAURANT

L'utilisation temporaire d'un camion-restaurant pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions ou encore dans le cadre d'une fête corporative est permise dans les zones d'usage autres que résidentielles, sous

réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être implanté sur le terrain où se déroule l'évènement et sa fréquentation ne doit pas nécessiter l'occupation d'une rue publique.
- b) Il est autorisé pour une période maximale de 10 jours consécutifs.
- c) Il doit être enlevé dans les deux jours suivants la fin de l'évènement.
- d) Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant dans le système d'égout municipal et dans l'environnement est interdit.
- e) Les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet.

Ajouté par le règ. 014-2020